

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PROCROP SHIELD**

de la société **ALLTECH France**

enregistrée sous le n° 2020-1336

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 décembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu les éléments complémentaires de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 8 janvier 2021

Considérant que les éléments déposés par la société ALLTECH France attestent que le produit **PROCROP SHIELD** a été légalement mis sur le marché au Danemark en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	PROCROP SHIELD
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ALLTECH France ZA La Papillonnière Rue Charles Amand 14500 VIRE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension liquide à base de produits résiduels de fermentation bactérienne de <i>Lactobacillus acidophilus</i> et d'éléments minéraux (soufre, zinc, manganèse, cuivre et fer).
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	306-2020.01
Numéro d'AMM	1201083

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 JAN. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	28,4 %
Anhydride sulfurique (SO ₃) total	10 %
Soufre élémentaire (S) total	4 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	3,2 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	2 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	1,6 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	0,8 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution minimal	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne	2 L/ha	6/an	100 L	Pulvérisation foliaire	A partir du stade 2-3 feuilles
Salades	2 L/ha	4/an	100 L		A partir du stade 3-4 feuilles
Melons, concombres, courgettes	2 L/ha	6/an	100 L		A partir d'une semaine après repiquage
Pommes de terre	2 L/ha	6/an	100 L		Dans le sillon, puis application foliaire à partir du début de la tubérisation
Pommiers, poiriers	2 L/ha	8/an	100 L		A partir du stade bouton rose
Arbres fruitiers à noyaux	2 L/ha	6/an	100 L		A partir de l'ouverture des bourgeons
Tomates, poivrons	2 L/ha	8/an	100 L		A partir d'une semaine après le repiquage
Baies, petits fruits	2 L/ha	8/an	100 L		A partir d'une semaine après le repiquage

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments. A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Réaliser une analyse sur chaque lot destiné à la mise sur le marché portant sur les éléments traces métalliques Cd et Ni. Les lots non-conformes aux valeurs de référence fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 2020 devront être écartés de la mise sur le marché

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.